



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014 ICPE 160

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** la directive IED du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à poursuivre l'exploitation de la centrale thermique de Cordemais, modifié notamment par l'arrêté complémentaire du 8 décembre 2009 ;

**VU** le SDAGE 2010-2015 adopté le 18 novembre 2009

**VU** la demande de l'exploitant en date du 9 décembre 2013 sollicitant l'application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

**VU** les échanges de courrier en dates du 20 novembre 2012 et 20 décembre 2013 entre l'inspection des installations classées et l'exploitant au sujet des évolutions de prescription applicable à la centrale thermique ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 avril 2014 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 mai 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à ELECTRICITE DE FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**EN** l'absence d'observation ;

**CONSIDERANT** que l'entrée en vigueur de la directive européenne IED nécessite la révision des valeurs limites d'émission des tranches fioul et charbon du site

**CONSIDERANT** que l'exploitant souhaite entrer dans un régime dérogatoire pour les tranches fioul pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire évoluer certaines prescriptions et notamment la valeur limite en concentration du paramètre phosphore pour le rejet de l'unité de désulfuration.

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 Conditions générales

Le Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, fixant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de production d'électricité implantée à CORDEMAIS, est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 est abrogé.

## ARTICLE 2 Disposition générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières existantes (fioul et charbon) des tranches 2,3,4 et 5 du site de Cordemais.

Ces dispositions prennent en compte la limitation annuelle du fonctionnement des tranches fioul 2 et 3 à 2000 heures maximum, par tranche, (heures équivalentes à puissance thermique nominale) pour une période de 5 ans glissants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ceci jusqu'au 31 décembre 2015.

Conformément à la demande présentée par l'industriel en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, les tranches fioul 2 et 3 sont autorisées à fonctionner 17 500 heures maximum chacune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ceci jusqu'au 31 décembre 2023. L'exploitant est tenu de communiquer chaque année pour fin janvier, à partir de janvier 2017, un relevé du nombre d'heures d'exploitation de ces tranches. Ces équipements sont mis à l'arrêt dès qu'ils ont atteint 17500 heures d'exploitation ou au plus tard le 31 décembre 2023. Au delà de 17500 heures ou du 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation n'est possible que sous réserve de déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et se voit appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur pour les installations classées sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2910.

Les chaudières de préchauffage du site qui fonctionnent au gaz naturel doivent également respecter les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4., 3.5., 4 et 5 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 Surveillance des émissions atmosphériques

### 3.1 - Équipements de rejet des émissions

Les hauteurs des cheminées et les vitesses d'éjection des gaz répondent aux caractéristiques ci-après :

	Tranches 2-3	Tranches 4-5 sans désulfuration	Tranches 4-5 avec désulfuration
Hauteur (m)	150	220	220
Vitesse (m/s)*	30	40	30

\*vitesse des gaz à charge nominale.

Les chaudières de préchauffage sont reliées à la cheminée des tranches 4-5 sans désulfuration. La vitesse d'éjection est a minima de 5 m/s.

### 3.2 - Équipements de mesure d'émissions

Pour chaque tranche, afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les autres équipements de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles de la concentration en poussières.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin que le nombre de jours d'indisponibilité par appareil de mesure en continu à la cheminée soit inférieur à 10 par an.

Un appareil est considéré comme indisponible sur la journée lorsque plus de trois valeurs moyennes horaires sur la journée ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil.

### 3.3 Programme d'auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques comprenant notamment les dispositions du tableau suivant :

	Tranches 2-3	Tranches 4-5	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
Poussières	C	C	S
SO <sub>2</sub>	C	C	S (et estimation journalière)
NO <sub>x</sub>	C	C	C
CO	C*	C	C
O <sub>2</sub>	C	C	C
NH <sub>3</sub>	-	S	-
COVnm, HAP, métaux	A	A	-
Hcl, HF, dioxines furannes	-	A*	-

C : mesure en continu, T : mesure trimestrielle, S : mesure semestrielle, A : mesure périodique annuelle

\* La fréquence pourra être adaptée sur demande de l'exploitant en fonction des résultats de mesures

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

L'exploitant met sous assurance qualité selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou ultérieure) NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou ultérieure) tous les appareils de mesure en continu des émissions utilisés pour vérifier le respect des VLE et il applique en particulier les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2 et QAL3 ainsi qu'une vérification annuelle (AST).

- Certification QAL 1 des appareils de mesure ;
- Réalisation de la procédure QAL 2 pour chaque appareil de mesure, puis tous les 5 ans ainsi qu'à chaque changement important de l'installation ou des caractéristiques des effluents à contrôler ou de l'appareil de mesure, ou dès que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide. Cette procédure doit être réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ;
- mise en place du suivi QAL 3 ;
- Test annuel de surveillance (AST) par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement .

### 3.4 Contrôles par un organisme extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les mesures à l'émission réalisées lors du test annuel de surveillance peuvent être utilisées au titre du contrôle périodique réglementaire des émissions pour les polluants concernés.

### 3.5 transmission des résultats à l'inspection

Les résultats des mesures sont transmis par l'exploitant, mensuellement, à l'inspecteur des installations classées au moyen d'un document dont la forme et le contenu sont définis en accord avec ce dernier. Ce document comporte les commentaires de l'exploitant sur les dépassements éventuels des valeurs limites ou l'absence éventuelle de valeurs (causes des anomalies, ...) et les actions correctives correspondantes mises en œuvre.

Le nombre d'heures de dysfonctionnement (comptabilisées selon les modalités de l'article ) des installations de traitement des rejets atmosphériques sur les 12 derniers mois glissants est également mentionné dans le document.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants, prévus à l'article 3.3 du présent arrêté, sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4 Valeurs limites d'émission (VLE)

Les rejets atmosphériques des quatre tranches sont soumis à des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et à des valeurs limites en flux de polluants émis (au titre du SNR, Schéma National de Réduction défini dans l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007, pour la période allant jusqu'au 31/12/2015).

Les **valeurs limites d'émission en concentration** s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage ou d'arrêt incluant les périodes de démarrage des installations de dépollution, des périodes de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Sont également exclues les périodes de fonctionnement des tranches 4 et 5 en mode dégradé du fait d'un dysfonctionnement d'un équipement de dépollution (périodes comptabilisées selon les modalités de l'article 6).

Les **valeurs limites d'émission en flux** s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Les périodes de fonctionnement des tranches 4 et 5 en mode dégradé du fait d'un dysfonctionnement d'un équipement de dépollution (périodes comptabilisées selon les modalités de l'article 6) sont prises en compte dans le calcul des flux

Les périodes de démarrage ou d'arrêt sont les périodes pendant lesquelles l'installation n'est pas encore (ou plus) en mesure de fonctionner en régime stabilisé et d'alimenter de manière fiable et sûre un réseau (en dessous d'une charge minimale de démarrage pour une production stable, et en dessous d'une charge minimale d'arrêt pour une production stable).

Les périodes pendant lesquelles une installation, après démarrage, fonctionne en régime stabilisé et de manière sûre en étant alimentée en combustible mais sans exporter de chaleur ou d'électricité, ne sont pas incluses dans les périodes de démarrage ou d'arrêt.

Les périodes de démarrage et d'arrêt doivent avoir une durée la plus courte possible. Les équipements de traitement des rejets doivent être mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Pour les installations de la centrale de Cordemais, la période de démarrage ou d'arrêt se situe en dessous d'une charge de :

	Fin de la période de démarrage (charge minimale de démarrage pour une production stable)	Début de la période d'arrêt (charge minimale d'arrêt pour laquelle il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau pour une production stable)
Tranches fioul	195 Mwe brut (28% P Nominale)	195 Mwe brut (28% P Nominale)
Tranche 4	310 Mwe brut (51% P Nominale)	310 Mwe brut (51% P Nominale)
Tranche 5	325 Mwe brut (53% P Nominale)	325 Mwe brut (53% P Nominale)
Chaudières gaz naturel	5 t/h (4,8 Mwth) (15% P Nominale)	5 t/h (4,8 Mwth) (15% P Nominale)

Les concentrations en polluants atmosphériques sont toujours exprimées en milligramme par mètre-cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) :

- aux conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) ;
- sur fumées sèches ;
- ramenées à l'oxygène de référence (6% pour le charbon, 3% pour le fioul et le gaz).

#### 4-1 mode de calcul des moyennes horaires, journalières, mensuelles et annuelle

Les **valeurs moyennes horaires** sont déterminées pendant les périodes de fonctionnement stabilisées de l'installation, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesure et de mise à l'arrêt des installations.

Les **valeurs moyennes horaires validées** sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, qui ne doit pas dépasser les pourcentages suivants : 95 %:

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire mesurée;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire mesurée
- Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire mesurée
- CO : 10% de la valeur moyenne horaire mesurée

Les **valeurs moyennes journalières, mensuelles, annuelles, validées** s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées sur la période considérée.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

#### 4-2- VLE pour les poussières

Le respect des valeurs limites est fondé sur :

- une installation de dépoussiérage des fumées des tranches 4 et 5,
- l'alimentation des tranches 2 et 3 avec un combustible de bonne qualité,
- un réglage optimal de la combustion pour l'ensemble des tranches.

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites **jusqu'au 31 décembre 2015**.

	Tranches 2 - 3	Tranches 4 - 5	Total site (TR2-TR3-TR4-TR5)	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
VLE en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	50 (*)	30		5
Flux annuel moyen (t/an, moyenne mobile sur 5 ans)	200 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	/	
Flux annuel maximal (t/an)	260 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	520	

(\*) Exception : dans la limite de 100 heures par an, cette valeur limite pourra être dépassée sous réserve que les émissions de poussières restent inférieures à 80 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette disposition s'applique en considérant les moyennes horaires validées, hors périodes de démarrage, d'arrêt ou de ramonage.

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites applicables **à compter du 1er janvier 2016.**

	Tranches 2 - 3	Tranches 4 - 5	Total site (TR2-TR3-TR4-TR5)	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
VLE en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	50 (*) en moyenne mensuelle 40 en moyenne annuelle	20		5
Flux annuel moyen (t/an, moyenne mobile sur 5 ans)	100 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	/	
Flux annuel maximal (t/an)	130 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	390	

(\*) Exception : dans la limite de 100 heures par an, cette valeur limite pourra être dépassée sous réserve que les émissions de poussières restent inférieures à 80 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette disposition s'applique en considérant les moyennes horaires validées, hors périodes de démarrage, d'arrêt ou de ramonage.

#### 4-3- VLE pour les oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO<sub>2</sub>)

Le respect des valeurs limites est fondé sur :

- une installation de désulfuration des fumées des tranches 4 et 5
- l'alimentation des tranches 2 et 3 avec un combustible de bonne qualité,
- un réglage optimal de la combustion pour l'ensemble des tranches.

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites **jusqu'au 31 décembre 2015.**

	Tranches 2 - 3	Tranches 4 - 5	Total site ((TR2-TR3-TR4-TR5)	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
VLE en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	1400	375		35
Flux annuel moyen (t/an, moyenne mobile sur 5 ans)	1620 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	/	
Flux annuel maximal (t/an)	2200 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	5170	

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites à compter du 1er janvier 2016.

	Tranches 2 - 3	Tranches 4 - 5	Total site (TR2-TR3- TR4-TR5)	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
VLE en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	800 en moyenne mensuelle 600 en moyenne annuelle	200		35
Flux annuel moyen (t/an, moyenne mobile sur 5 ans)	1370 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	/	
Flux annuel maximal (t/an)	1870 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	4840	

#### 4.4- VLE pour les oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO2)

Le respect des valeurs limites est fondé sur :

- une installation de dénitrification des fumées des tranches 4 et 5
- un réglage optimal de la combustion pour l'ensemble des tranches.

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2015.

	Tranches 2 - 3	Tranches 4 - 5	Total site (TR2-TR3-TR4-TR5)	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
VLE en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	1500	500		225
Valeur moyenne annuelle validée (mg/Nm <sup>3</sup> )		200		
Flux annuel moyen (t/an, moyenne mobile sur 5 ans)	2110 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	/	
Flux annuel maximal (t/an)	3460 (émissions globales pour les 2 tranches)	/	6050	

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites à compter du 1er janvier 2016.

	Tranche 2	Tranche 3	Tranches 4 - 5	Total site (TR2-TR3-TR4- TR5)	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
VLE en concentration(mg/Nm <sup>3</sup> )	500 en moyenne mensuelle 450 en moyenne annuelle	450 en moyenne mensuelle 400 en moyenne annuelle	200		100
Flux annuel moyen (t/an, moyenne mobile sur 5 ans)	1370 (émissions globales pour les 2 tranches)		/	/	
Flux annuel maximal (t/an)	2250 (émissions globales pour les 2 tranches)		/	4840	

#### 4.5- VLE pour le monoxyde de carbone

Le respect des valeurs limites est fondé sur le réglage optimal de la combustion.

	Tranches 2 – 3	Tranches 4 - 5	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
VLE ( mg/Nm <sup>3</sup> )	100	300 100 à compter du 1/1/2016	100

#### 4.6- VLE pour HAP, COV, NH<sub>3</sub>, HCl, HF

VLE (mg/ Nm <sup>3</sup> )	Tranches 2 - 3	Tranches 4 – 5	Chaudière auxiliaire (gaz naturel)
HAP (au sens de la norme NF X43 329)	0,01	0,01	0,1
COV non méthaniques	50 en carbone total	50 en carbone total	110 en carbone total
NH <sub>3</sub>		20	
HCl		10	
HF		5	
Dioxines-Furannes		0,1 ng/Nm <sup>3</sup> ITEQ NATO	

#### 4.7- VLE pour les métaux toxiques et leurs composés

COMPOSES	Tranches 2 – 3 VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	Tranches 4 – 5 VLE en mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,03 par métal et 0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	0,5 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	0,5 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

- Cd,Hg,Tl: cadmium, mercure, thallium et leurs composés
- As,Se,Te: arsenic, sélénium, tellure et leurs composés
- Pb: plomb et ses composés
- Sb,Cr,Co,Cu,Sn,Mn,Ni,V,Zn: antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

### ARTICLE 5 respect des valeurs limites d'émission

#### 5-1- respect des VLE exprimées en concentration :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites d'émission (VLE) sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne mensuelle (mois civils) validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite.
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 jours par an, les mesures sont à considérées comme discontinues et le respect des VLE est à examiner selon les modalités correspondantes aux mesures discontinues ou ponctuelles décrites ci-après.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les moyennes des mesures, obtenues conformément aux dispositions de cet arrêté et en prenant en compte les incertitudes de mesure, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **5-2- respect des VLE exprimées en flux**

Les flux des émissions atmosphériques sont comptabilisés selon les modalités de l'article 4 et sur l'année civile pour chaque polluant concerné (SO<sub>2</sub>, NOx, poussières).

Les flux annuels doivent être inférieurs aux valeurs indiquées à l'article 4, pour les ensembles de tranches définis dans les différents tableaux.

Une dérogation aux valeurs limites en flux globaux du site au titre du SNR (soit jusqu'au 31 décembre 2015) peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant, lorsque la poursuite du fonctionnement d'une ou plusieurs de ces installations est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau régional ou national d'électricité ou lorsque la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs (plus pénalisant pour l'environnement).

## **ARTICLE 6 Dispositions s'appliquant en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées (Tr. 4 et 5).**

Les tranches 4 et 5 sont équipées de dispositifs de traitement des fumées : des dépoussiéreurs électrostatiques, ainsi qu'une installation de désulfuration et une installation de dénitrification.

Les installations de dépollution doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Sans préjudice du respect des flux fixés à l'article 4, lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article 4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation des chaudières associées à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

L'exploitant comptabilise le nombre d'heures pendant lesquelles les tranches 4 et 5 sont exploitées alors même que l'un des dispositifs de traitement des fumées est défaillant.

Seront comptabilisées, pour les tranches 4 et 5, au titre du dysfonctionnement d'un dispositif de traitement des fumées toutes les heures pleines, qui, sans une telle caractérisation, conduiraient la concentration journalière validée à dépasser 110% de la valeur limite d'émission.

La durée de fonctionnement des tranches 4 et 5 avec un dysfonctionnement d'un des équipements visés ci-dessus ne peut excéder une durée de 120 heures cumulée sur douze mois glissants. Cette valeur est calculée à la fin de chaque mois échu.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de ce nombre d'heures cumulées sur les douze derniers mois, en particulier lorsque le quota de 120 heures est approché.

L'exploitant peut présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique du réseau électrique

- La perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Cette demande comporte, a minima, les éléments suivants :

- Une justification de la poursuite du fonctionnement de la/ des tranche(s) malgré le dysfonctionnement d'un équipement de dépollution, en fournissant notamment les documents émanant du gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;
- la durée prévisionnelle de poursuite d'activité en mode dégradé
- les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques (par exemple : changement de combustible,...) durant cette période prévisionnelle.

## **ARTICLE 7 Émissions de NOx des tranches 2 et 3 (fioul lourd)**

Si les émissions de NOx des tranches 2 ou 3 dépassent la valeur limite en concentration en moyenne annuelle tout en étant inférieure à la valeur limite en concentration en moyenne mensuelle, l'exploitant programme dans l'année une intervention sur la tranche fioul concernée.

Un rapport est établi pour identifier l'origine du dysfonctionnement et pour définir les mesures correctives à mettre en place. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection ainsi que les justificatifs des interventions correctives menées.

## **ARTICLE 8 Priorité à la tranche 3 lors du démarrage des tranches fioul**

La tranche 3 étant équipée de brûleurs « bas-NOx », elle devra être mise en service en priorité si les tranches fioul doivent être mises en service sauf si le raccordement au réseau électrique de la tranche 3 avant la tranche 2 pose des problèmes techniques.

## **ARTICLE 9 Interruption de l'approvisionnement en combustible à basse teneur en soufre**

### **9-1 Interruption de l'approvisionnement en combustible à basse teneur en soufre**

L'exploitant peut, pour une période limitée à 6 mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub>, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

### **9-2 Interruption de l'approvisionnement en gaz naturel**

L'exploitant peut, pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO<sub>2</sub>, NOx et poussières prévues à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de 10 jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

## **ARTICLE 10 Envol de cendres**

L'objectif de l'exploitant est de valoriser les résidus issus de la combustion charbon (cendres volantes, cendres de foyer) au fur et à mesure de leur production.

Les résidus issus de la combustion charbon (cendres volantes, cendres de foyer) sont valorisés ? sous la responsabilité du producteur en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

Les marchés traditionnels pour ces résidus sont les filières ciment, béton, techniques routières, remblais, comblement.

## **Le Parc de stockage**

Les cendres volantes (alors humidifiées) et de foyer, en attente de valorisation, peuvent être stockées sur un parc spécialisé. Délimité par des merlons périphériques constitués de cendres compactées et recouverts de terre végétale, le parc est implanté au sud-est du site, en bordure de la rive nord de la Loire. L'emprise totale autorisée couvre une surface de 28 ha. L'exploitant s'assure de la mise en place d'un dispositif d'arrosage efficace d'humidification des cendres pour prévenir les envols éventuels.

## **ARTICLE 11 Efficacité énergétique et lutte contre l'effet de serre**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>, mesures mises en œuvre pour l'optimisation de l'efficacité énergétique).

L'établissement est inclus dans le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

## **ARTICLE 12 Valeur limite en phosphore des effluents des unités de désulfuration**

La valeur limite en concentration pour le paramètre P (phosphore total) fixé à l'article 20.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 est remplacé par la valeur suivante : 2 mg/l en moyenne annuelle.

## **ARTICLE 13- Autres Dispositions**

### **13. 1. Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **13.2. Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cordemais et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Cordemais pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Cordemais et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de Electricité de France dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Une copie du présent arrêté sera remise à Electricité de France qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### 13.4 Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

### 13.5 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Cordemais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY